

UNE CRISE PAS TOUT A FAIT COMME LES AUTRES PROPOS INTRODUCTIFS

PAR

MARC VERDUSSEN (*)

Quels sont les enjeux constitutionnels de la crise politique francophone de l'été 2017(1) ? Des crises politiques, la Belgique en a connu à foison. Pourtant, chaque crise interpelle la science constitutionnelle par son lot de questions, parfois inédites, au point que s'est construit progressivement « un droit constitutionnel des crises politiques ». La crise de 2017 ajoute incontestablement des pierres à cet édifice.

Mais, avant toute chose, qu'est-ce qu'une crise ? Qu'est-ce qu'une crise politique ? A dire vrai, le terme « crise » reçoit en droit constitutionnel deux acceptions très différentes. On entend par « crise » un événement exceptionnellement grave (agression extérieure, vague d'attentats terroristes, accident nucléaire, calamité naturelle, épidémie, etc.), événement qui incline les pouvoirs publics à adopter dans l'urgence des mesures qui, par la force des choses, sont aussi exceptionnelles que la menace qu'elles entendent juguler. Les constitutionnalistes ont évidemment beaucoup à dire sur la légitimité de telles mesures — et ils ne s'en privent pas —, mais ce n'est pas cette définition qui retient ici l'attention. Une crise, c'est aussi cette période de temps, plus ou moins longue, qui marque une interruption dans le fonctionnement du régime parlementaire. Ce temps d'arrêt est provoqué par une rupture de confiance entre le Parlement et le Gouvernement qui, le plus souvent, est le résultat d'une dislocation de la solidarité entre les partis politiques membres de la coalition gouvernementale. Les événements de l'été 2017 se rattachent incontestablement à cette seconde définition de la notion de « crise ». La crise dont il est question est bien une crise « politique ».

*

On rappelle brièvement les faits.

Le 19 juin 2017, le président du Centre démocrate humaniste (cdH), Benoît Lutgen, annonce que son parti ne souhaite plus continuer à gouver-

(*) Marc Verdussen est professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain (Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution – CRECO) et avocat au barreau de Bruxelles.

(1) Voy. M. VERDUSSEN, « Belgique : les enseignements constitutionnels de la crise politique francophone de l'été 2017 », *Constitutions — Revue de droit constitutionnel appliqué*, 2017, pp. 404-411.

ner avec le Parti socialiste (PS), et ce dans les trois gouvernements qui les coalisent : le Gouvernement wallon, le Gouvernement bruxellois et le Gouvernement de la Communauté française. Les choses ne s'avèreront pourtant pas aussi simples que l'avait sans doute escompté le président du cdH.

Ce dernier entreprend immédiatement de négocier avec d'autres partis politiques et, tout spécialement, avec le Mouvement réformateur (MR). Au Parlement wallon, le cdH et le MR disposent de 38 sièges sur 75. Une alliance entre les deux partis est donc suffisante à ce niveau. Mais, le président du cdH ouvre les négociations à deux autres partis — Ecolo et DéFI (Démocrate Fédéraliste Indépendant) —, d'une part, parce que la majorité MR-cdH à la Région wallonne ne tient qu'à un fil — une seule voix —, ce qui n'est pas sans risques, et, d'autre part, parce que, si le cdH et le MR disposent d'une majorité au Parlement wallon, ce n'est le cas ni au Parlement bruxellois, ni au Parlement de la Communauté française. Pour atteindre la majorité dans ces deux assemblées, ils ont besoin de l'appui soit d'Ecolo, soit de DéFI.

Après cinq semaines de négociations, le MR et le cdH concluent un nouvel accord gouvernemental à la Région wallonne, de telle sorte que, le 28 juillet 2017, une motion de méfiance est votée au Parlement wallon qui met fin au Gouvernement de Paul Magnette. Cette motion est adoptée sur la base de l'article 71 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui prévoit que le Parlement peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement, pour autant que cette motion présente un successeur au Gouvernement. L'adoption de la motion emporte alors la démission du Gouvernement et l'installation du nouveau Gouvernement. En l'occurrence, ce dernier est dirigé par Willy Borsus (MR).

En revanche, s'agissant de la Communauté française et de la Région bruxelloise, les initiatives prises par le cdH et le MR en direction d'Ecolo et de DéFI n'ont pas abouti. C'est le *statu quo*. Avec cette conséquence que deux gouvernements continuent, et continueront sans doute, à assumer l'ensemble de leurs attributions jusqu'en 2019, alors même qu'une des composantes de ces gouvernements — le cdH — s'en est désolidarisée. « Ceci n'est pas un gouvernement », aurait dit Magritte.

*

La crise politique francophone de l'été 2017 est peut-être une crise parmi d'autres, mais elle est tout de même une crise majeure, non seulement pour les conséquences politiques qu'elle a entraînées et qui ont été mesurées par les politologues et les journalistes, mais aussi parce qu'elle révèle l'existence d'un certain nombre d'éléments qui contribuent — risquent de contribuer — à une déliquescence constitutionnelle progressive de l'Etat belge. Elle est révélatrice, à notre estime, de quatre menaces qui pèsent

aujourd'hui sur la viabilité ou l'efficacité de notre système constitutionnel. Ces menaces concernent le régime parlementaire, le fédéralisme, les partis politiques et la responsabilité politique.

I. EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME PARLEMENTAIRE

Une interrogation a traversé les événements de l'été 2017 : lorsqu'une crise gouvernementale ne peut être résolue par la formation d'une majorité alternative, comment est-il possible de sortir de l'impasse ?

Dans les régimes parlementaires européens, fondés sur une séparation souple entre le législatif et l'exécutif, l'interdépendance entre ceux-ci n'est pas seulement « fonctionnelle » — au sens où l'un participe aux fonctions de l'autre, et réciproquement —, mais elle est aussi « relationnelle »(2). En effet, le législatif et l'exécutif disposent de « moyens d'action réciproque » permettant « de remettre en cause l'existence de l'autre »(3). Concrètement, le Gouvernement est responsable devant le Parlement, qui peut le démettre, et, en contrepartie, le Parlement peut être dissout par le chef de l'Etat ou par le Gouvernement. Ce pouvoir de dissolution « constitue une contrepartie nécessaire à la possibilité qu'a l'assemblée de mettre en cause la responsabilité politique du Gouvernement et, par conséquent, un facteur précieux de l'équilibre des pouvoirs recherchés par le régime parlementaire »(4). Ne pas reconnaître ce pouvoir de dissolution, c'est « confondre le régime parlementaire avec la souveraineté parlementaire »(5).

Ainsi, en Belgique, au niveau fédéral, la dissolution de la Chambre des représentants ne peut être décrétée par arrêté royal que dans les cas énumérés par l'article 46 de la Constitution(6). Ce dernier a été profondément révisé le 5 mai 1993, dans un objectif de rationalisation du droit de dissolution, afin de favoriser une plus grande stabilité de la Chambre (« Parlement de législature »). Un des cas prévus par l'article 46, et plus particulièrement par l'alinéa 3, vise l'hypothèse d'une démission du Gouvernement fédéral pendant la législature, auquel cas la Chambre peut consentir à sa dissolution par arrêté royal, constatant qu'il n'y a pas d'autre majorité pour prendre le relais et que la seule solution possible est de rappeler l'électeur.

(2) E. OLIVA et S. GIUMMARRA, *Droit constitutionnel*, 9^e éd., Paris, Sirey, 2017, p. 83.

(3) L. FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, 20^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 422.

(4) F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN et P. PACTET, *Droit constitutionnel*, 36^e éd., Paris, Sirey, 2018, p. 143.

(5) J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 31^e éd., Paris, L.G.D.J., 2017, p. 173.

(6) Voy. M. BORRES, M. SOLBREUX et M. VERDUSSEN, « Les Parlements belges et le temps », in G. TOULEMONDE et E. CARTIER (dir.), *Le Parlement et le temps — Approche comparée*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017, pp. 228-229.

En revanche, toujours en Belgique, mais cette fois au niveau fédéré, la logique du parlementarisme rationalisé a été poussée jusqu'au bout : les parlements sont élus pour cinq ans sans aucune possibilité de retour anticipé aux urnes. Cette rigidité institutionnelle s'explique par le mode de composition de ces parlements qui les place dans une situation d'interconnexion. A l'instar d'une cascade de dominos, une dissolution du Parlement wallon, par exemple, se répercuterait inévitablement sur la composition du Parlement de la Communauté française. Quelle que soit la valeur de l'explication, celle-ci ne résiste pas aux exigences d'un régime parlementaire équilibré. Paul Magnette, qui est universitaire avant d'être politique, voit dans le régime politique des entités fédérées en Belgique « une variante singulière du parlementarisme contemporain » (7). « La dissolution des assemblées n'est point », écrivait déjà Benjamin Constant, « un outrage aux droits du peuple, c'est au contraire, quand les élections sont libres, un appel fait à ses droits en faveur de ses intérêts » (8).

Le résultat est là : l'impossibilité d'un retour aux urnes a suscité une profonde incompréhension dans le chef de citoyens déboussolés par un spectacle dans lequel ils ont joué tout au plus un rôle de figurant, alors qu'ils avaient vocation à en modifier la distribution et à réécrire le scénario.

II. EN CE QUI CONCERNE LE FÉDÉRALISME

La crise de l'été 2017 est doublement problématique pour l'Etat fédéral.

Tout d'abord, les éléments constitutifs du régime parlementaire (voy. *supra*) posent la question des limites de toute construction fédérale. La doctrine juridique sur le fédéralisme n'a de cesse de rappeler qu'il n'existe pas un « type idéal » d'Etat fédéral. Au-delà d'un fond commun de valeurs propres au fédéralisme, un Etat fédéral se distingue par des singularités qui sont nécessairement liées à des facteurs endogènes. Bref, chaque expérience fédérale est nécessairement unique et originale. L'Etat fédéral belge n'échappe pas à ce constat, loin s'en faut. Mais jusqu'où peut aller ce particularisme ? Y aurait-il un droit à l'exception fédérale comme il existe un droit à l'exception culturelle ? Est-il admissible qu'au nom de cet exceptionnalisme, il faille renoncer à des éléments essentiels d'un système institutionnel fondé depuis 1831 sur un équilibre des pouvoirs ? La Belgique est désormais un Etat fédéral, mais elle n'a jamais cessé d'être un Etat démocratique et parlementaire.

(7) P. MAGNETTE, « Le régime parlementaire. De l'orléanisme au fédéralisme », in P. DELWIT, J.-M. DE WAELE et P. MAGNETTE (dir.), *Gouverner la Belgique — Clivages et compromis dans une société complexe*, Paris, P.U.F., 1999, pp. 107-108.

(8) B. CONSTANT, *Principes de politique*, in *Oeuvres*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1957, p. 1094.

Ensuite, la crise de l'été 2017 nous rappelle qu'un fédéralisme stratifié en trois niveaux superposés de gouvernement — fédéral, régional et communautaire — conduit à un enchevêtrement des compétences et des institutions qui est de nature à compromettre la poursuite de l'expérience fédérale. « La crise politique tuera-t-elle la Communauté française ? », titrait *Le Soir* du 2 août 2017. Quoi qu'il en soit (sera), la crise a montré, une nouvelle fois, que les perceptions ne sont pas nécessairement les mêmes à Namur et à Bruxelles. Par conséquent, la question reste, plus que jamais, ouverte de la pertinence d'une juxtaposition sur un même territoire de deux dynamiques aussi différentes : une dynamique régionale et une dynamique communautaire. Alors que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté flamande règlent à la fois les matières communautaires et les matières régionales, celles de la Région flamande, les Francophones ne sont jamais parvenus à s'accorder sur une telle formule, maintenant pour ce qui les concerne une « dualité communautaro-régionale »(9).

Ce qui est en jeu, c'est à la fois la lisibilité et la viabilité de la démocratie belge. A cet égard, les Francophones devront sans doute, un jour, se résoudre à trancher un dilemme identitaire qui les fragilise dans toutes les négociations institutionnelles.

III. EN CE QUI CONCERNE LES PARTIS POLITIQUES

La crise de l'été 2017 est aussi une crise des partis politiques. On se limite ici à deux remarques.

La première remarque est relative au poids exorbitant des partis politiques dans le système institutionnel belge, que repose une nouvelle fois la décision du président du cdH. La Belgique est généralement décrite comme une partitocratie(10). « The extreme fragmentation of the Belgian party system in combination with increasing need for multilevel coordination have enhanced the position of political parties in the Belgian policy »(11). Le rôle des partis dans le système constitutionnel ne se limite pas aux obligations qui leur sont formellement imposées par le droit positif, spécialement dans le cadre des processus électoraux. En marge des textes, certaines pratiques révèlent une influence marquante des partis dans la vie politique. Elles concernent la confection des listes de candidats aux élections, la for-

(9) H. DUMONT, « Le fédéralisme multinational belge se prête-t-il à une mutation confédérale ? Les onze leçons d'un fédéralisme immature », in M. SEYMOUR et G. LAFOREST (dir.), *Le fédéralisme multinational — Un modèle viable ?*, Peter Lang, 2011, p. 191.

(10) P. POPELIER et K. LEMMENS, *The Constitution of Belgium — A Contextual Analysis*, Hart Publishing, Bloomsbury, 2015, p. 108.

(11) L. DE WINTER et P. DUMONT, « Do Belgian parties undermine the democratic chain of delegation ? », *West European Politics*, 2006, vol. 29, p. 972.

mation des gouvernements, le vote des textes législatifs, les nominations dans la fonction publique, etc.

Il y a plus. Au sein de chaque parti, c'est la très forte emprise du président du parti qui questionne. Dans *La Libre* du 29 juin 2017, Matthieu Lys s'interrogeait : « Le pouvoir des présidents des partis politiques ne paraît-il pas disproportionné eu égard à son potentiel impact sur les institutions démocratiquement élues, mais aussi sur la poursuite et la réalisation des politiques publiques ? »(12). On en rappelle un exemple, parmi moult autres(13). En vertu d'une règle qui n'est pas écrite, ni dans la Constitution, ni dans la loi spéciale, les douze sièges de la Cour constitutionnelle sont répartis entre les principaux partis politiques démocratiques, c'est-à-dire ceux qui sont tenus pour les plus représentatifs, selon la méthode traditionnelle de la représentation proportionnelle (*Parteinproporz*). Bien sûr, les juges constitutionnels ne sont pas formellement désignés par les partis. Ils sont nommés par l'exécutif parmi les candidats présentés alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat. Mais, dans la présentation des candidats, le Parlement ne joue pas son rôle. La liste double de candidats que la loi spéciale impose d'établir, à la Chambre ou au Sénat selon le cas, lui est dictée par le parti politique concerné et, le plus souvent, par le seul président du parti.

Le silence du droit sur cette question est vertigineux. La Constitution belge ne consacre pas de dispositions au statut, à l'organisation et au rôle des partis politiques. L'explication du silence de la Constitution est historique : celle-ci a été adoptée en 1831, à une époque qui ignorait le phénomène des partis tel que nous le connaissons aujourd'hui. Par ailleurs, quelques années après la Révolution française, le Congrès national a pu être influencé par la méfiance de la pensée révolutionnaire à l'égard des corps intermédiaires. Ultérieurement, lors des révisions apportées au texte constitutionnel, il n'a jamais été sérieusement envisagé de procéder à une reconnaissance constitutionnelle des partis. S'agissant plus particulièrement du fonctionnement interne des partis politiques, il relève de la libre appréciation de chacun d'eux, dans la logique de la liberté constitutionnelle d'association. Il n'existe, dans la Constitution belge, aucune règle semblable à l'obligation que l'article 21 de la Loi fondamentale allemande ou l'article 6 de la Constitution espagnole imposent aux partis d'avoir une structure interne et un fonctionnement démocratiques.

Est-il opportun d'envisager une révision de la Constitution afin d'y insérer une disposition consacrant l'existence des partis politiques ? Le débat

(12) M. LYS, « Crise politique : les lacunes de notre système constitutionnel », *Le Soir*, 29 juin 2017.

(13) Voy. M. VERDUSSEN, « La Cour constitutionnelle de Belgique : une juridiction politique ? », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? — Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 327-328.

n'a jamais été vraiment engagé en Belgique. De l'absence des partis dans le texte constitutionnel, on ne saurait inférer qu'ils n'ont pas de place dans le système constitutionnel. Comme l'écrit Dieter Grimm, « *though parties have little need of constitutional recognition, their existence has a considerable impact on the constitution* »(14). La question reste donc ouverte de la plus-value juridique que représenterait une reconnaissance constitutionnelle des partis politiques. A l'inverse, le rôle qu'ils remplissent dans le système constitutionnel peut suffire à justifier une telle reconnaissance, dont l'enjeu serait alors davantage symbolique.

De manière plus ciblée, il pourrait être envisagé d'adopter une loi, voire — comme en Espagne — de réviser la Constitution, pour mieux encadrer les activités des partis politiques, notamment en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement internes. Si, en effet, la loi du 4 juillet 1989 — loi « relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques » — impose aux partis des obligations déterminées qui leur confèrent un véritable statut législatif, elle n'est pas à proprement parler une loi organique sur les partis politiques et d'ailleurs elle ne dit mot de leurs activités internes, hormis l'obligation d'établir annuellement un rapport financier sur leurs comptes annuels. Cela étant, le chantier serait ardu, tant le problème est culturel : la Belgique est engluée dans une culture de domination des partis politiques sur les actes des institutions publiques.

La seconde remarque touche plus spécifiquement à l'éthique politique(15). Que les affaires aient été ou non la vraie raison qui a amené le président du cdH à prendre sa décision, lui seul le sait. Mais, quelle que soit la réponse, le constat est là : alors même que l'éthique politique devrait être au cœur des préoccupations des partis politiques, on constate qu'en ce domaine, la rhétorique politique est souvent lénifiante et les dispositions effectivement adoptées décevantes, révélant ainsi un décalage entre discours prometteurs et réalisations concrètes. Certes, on entend, dans le chef de plusieurs mandataires politiques, un discours authentiquement éthique et une sincère volonté d'assainissement de la chose publique. Mais les projets individuels se heurtent à des contingences collectives. Dans ce domaine comme dans d'autres, on recourt à la technique du pointillisme. On n'avance que par petites touches successives. Les étapes ne sont franchies que ponctuellement, au coup par coup, lorsque des événements conjoncturels — un dérapage, un scandale, un procès, etc. — rendent le franchissement inéluctable. Comment ne pas y voir une nouvelle illus-

(14) D. GRIMM, *Constitutionalism — Past, Present, and Future*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 27.

(15) Voy. M. VERDUSSEN, « Ethique et politique : la Belgique à la croisée des chemins », *R.D.P.*, 2018, pp. 373-385.

tration de la subordination de la temporalité politique aux contingences sociales les plus immédiates ? Or, ici plus qu'ailleurs, la matière réclame une approche politique globale et visionnaire, une hauteur de vue qui soit à la mesure de l'importance des enjeux. Car, en filigrane du débat sur l'éthique en politique, on est immanquablement confronté à des questions cruciales, telle la question du sens d'une fonction parlementaire qui s'est professionnalisée à l'excès et est plus que jamais en quête d'une réappropriation citoyenne.

IV. EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

« Etre responsable, étymologiquement, c'est rendre des comptes »(16). Mais rendre compte pourquoi et pour quoi ? C'est ici que gît la différence entre responsabilité politique et responsabilité juridique. La responsabilité politique renvoie, tout au moins dans les démocraties, à l'existence indispensable d'un lien de confiance durable entre gouvernés et gouvernants. La responsabilité politique participe « d'une fiction démocratique permettant de maintenir la confiance publique », cette fiction étant « psychologiquement et politiquement nécessaire, car elle correspond en profondeur au fait que la démocratie propose d'instaurer un régime dans lequel les hommes maîtrisent leur destin »(17). La responsabilité politique a pour finalité « d'assurer la persistance de l'identité de volonté politique entre le gouverné, ou son représentant, et le gouvernant », tandis que la responsabilité pénale ou civile « réprime par-dessus tout l'atteinte à l'ordre social et aux principes de la moralité collective »(18).

Dans l'absolu, la responsabilité politique peut se décliner de différentes manières. Dans le cadre de la crise de l'été 2017, on peut entrevoir trois formes de responsabilité.

La première forme de responsabilité concerne le déclenchement de la crise. Bousculer une législature, en changeant de partenaire politique, c'est prendre le risque de menacer la poursuite de certaines politiques publiques, qui ne se conçoivent que dans le temps long, celui d'une législature précisément, et dans lesquelles des citoyens ont pu être directement impliqués. C'est devant ces derniers qu'il faudra rendre des comptes. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité d'élections anticipées (voy. *supra*), le jugement de l'électeur — la sanction ou la bénédiction des urnes — n'interviendra normalement qu'à l'échéance normale de l'actuelle législature, donc en 2019.

(16) A. ROUX, « Synthèse », *R.F.D.C.*, numéro spécial « Après le Comité Balladur. Réviser la Constitution en 2008 ? », 2008, p. 244.

(17) P. ROSANVALLON, *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, p. 267.

(18) D. BARANGER, « Responsabilité politique », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, p. 1358.

La deuxième forme de responsabilité concerne le traitement de la crise. Un vide juridique entoure la formation des gouvernements régionaux et communautaires, et dans une large mesure le Gouvernement fédéral. Il ne faut pas nécessairement y voir un problème. Le droit se préoccupe des causes de déclenchement des crises politiques (démissions, dissolutions, renvois, révocations). Le droit se préoccupe également d'assurer la continuité de l'Etat pendant la crise (voy. *infra*). Le droit se préoccupe enfin de dicter les conditions juridiques de la sortie de crise : la composition de tout gouvernement doit obéir à des règles bien précises, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement les mêmes au niveau fédéral et au niveau fédéré. Mais le droit ne règle pas le déroulement proprement dit de la crise. A l'intérieur du cadre juridique tracé notamment par la Constitution, les acteurs politiques doivent pouvoir mener un dialogue libre de toute contrainte juridique. Le droit « ne peut prétendre dicter à l'autorité publique, moins encore aux forces politiques non institutionnalisées, les comportements qu'elles devraient adopter à chacun des rebondissements de la crise »(19). Il y va d'un impératif démocratique essentiel pour la légitimité de la solution qui marquera l'issue de la crise. Cela dit, ici aussi, il s'agit, *in fine*, de rendre des comptes. Lorsqu'au terme des négociations, une coalition de partis est prête à gouverner, l'accord intervenu et le processus qui y a conduit seront couverts, au niveau régional et communautaire, par l'élection des membres du Gouvernement et, au niveau fédéral, par le contreseing donné par le Premier ministre sortant à l'arrêté royal nommant son successeur.

La troisième forme de responsabilité est celle qui subsiste alors qu'il n'est plus possible de rendre des comptes. Elle concerne la gestion des affaires publiques pendant la crise. Il est piquant de constater qu'alors que l'obligation pour le Gouvernement fédéral de gérer les affaires courantes ne fait l'objet d'aucune disposition constitutionnelle expresse, cette obligation est consacrée par le législateur spécial pour les gouvernements régionaux et communautaires, et ce à l'article 73 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Pourtant, la crise de l'été 2017 a rappelé qu'il ne suffit pas d'un texte pour tout régler. Les interrogations sont nombreuses. Quel est le statut d'un gouvernement dont l'un des partenaires s'est désolidarisé mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une motion de méfiance ? Est-il en droit de renoncer à l'exercice de tout ou partie de ses responsabilités ? Existe-t-il, à côté des affaires courantes *de jure*, des affaires courantes *de facto* ? Par ailleurs, la survivance juridique d'un gouvernement politiquement moribond ne justifie-t-elle pas le départ du ou des ministres dissidents ? Lorsqu'elle intervient, la démission d'un ministre régional ou communautaire entraîne-t-elle l'obligation pour le ministre, voire le Gou-

(19) F. DELPÉRÉE, « Le droit constitutionnel et les crises ministérielles », *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. LXXIV, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1988, p. 163.

vernement, de se limiter à la gestion des affaires courantes ? Quel est le statut d'un ministre régional ou communautaire qui a démissionné, mais qui n'a pas encore été remplacé ? Est-il concevable qu'il reste en place tant qu'il n'est pas remplacé ? La question se pose aussi de l'incidence sur les activités parlementaires de l'intention manifestée par un des partis de la majorité de mettre un terme à la coalition gouvernementale.

*